Le présent projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d’une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et à en prolonger l’applicabilité jusqu’au 31 décembre 2020.

Il s’agit, entre autres, de renforcer la réserve sanitaire par le recrutement de profils professionnels œuvrant dans le domaine de la santé autres que des médecins et des professionnels de santé au sens de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l’exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Une autre modification a pour objectif de faciliter et d’accélérer la recherche des passagers qui ont subi une exposition à haut risque à bord d’un avion.

En outre, il est prévu d’anonymiser les données à caractère personnel contenues dans le système d’information mis en place par la Direction de la santé au plus tard à l’issue d’une durée de trois mois après leur collecte, sauf celles traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins de statistiques.

Le projet de loi vise encore à tenir compte de l’évolution des connaissances sur l’infection SARS-CoV-2 et à adapter certains délais en conséquence. Ainsi, il est précisé que les personnes concernées par une mesure de mise en quarantaine peuvent se soumettre à un test diagnostique de l’infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour et non plus à partir du cinquième jour de la quarantaine. En revanche, la durée de l’isolement de personnes infectées est réduite de 14 à 10 jours.